



REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité – Travail – Progrès

Le Médiateur de la République

Médiateur de la République du Niger, BP : 210 YN Boulevard Mali Béro, Niamey

2^{ème} Plateau, 1^{er} Arrondissement Communal.

Tél. + 227 20 75 29 30 / + 227 20 75 29 30

E-mail mediateurniger@yahoo.fr Site Web www.mediateurniger.com



RAPPORT D'ACTIVITES 2011 – 2013



Sommaire

Extraits discours du Président de la République	5
Mot du Médiateur de la République.....	8
Introduction.....	11
Des moyens mis à la disposition du Médiateur de la République.....	12
Cadre juridique.....	12
De l'installation du Médiateur de la République.....	13
Des ressources financières du Médiateur de la République.....	13
Des ressources humaines du Médiateur de la République.....	14
Moyens matériels du Médiateur de la République.....	15
Matériel roulant.....	15
Matériel informatique.....	15
Du traitement des réclamations.....	16
Des cas significatifs des réclamations.....	18
Des autres activités du Médiateur de la République.....	28
De la mise en place des démembrements du Médiateur.....	28
De la mise en place des correspondants du Médiateur.....	28
De la mise en place des délégués régionaux.....	29
Des audiences du Médiateur de la République.....	29
Des activités sur le terrain.....	32
De la participation aux activités des autres Institutions.....	33
Des activités de communication.....	33
Des relations extérieures de l'Institution.....	36
Participation du Médiateur aux instances des Associations des Ombudsmans et Médiateurs.....	36
Du renforcement des capacités de l'Institution du Médiateur de la République.....	37
Des ateliers et sessions de formation des collaborateurs.....	37
Des voyages d'études des collaborateurs.....	38
Des difficultés, recommandations et perspectives.....	39
Des difficultés.....	39
Des recommandations.....	42
Des perspectives.....	47
Des propositions de réforme.....	49
Conclusion.....	50

Sigles et abréviations

AMP-UEMOA :	Association des Médiateurs des Pays Membres de l'UEMOA
AOMA :	Association des Ombudsmans et Médiateurs Africains
AOMF :	Association des Ombudsmans et Médiateurs Francophones
ARM :	Autorité de Régulation Multisectorielle
BCEAO :	Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'ouest
CARENI :	Caisse Autonome des Retraités du Niger
CEDEAO :	Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest
CNIL :	Commission Nationale de l'informatique et des Libertés
CNCDH :	Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme
CGLPL :	Contrôleur des Lieux de Privation de Libertés
CNSS :	Caisse Nationale de Sécurité Sociale
CNDH :	Commission Nationale des Droits de l'Homme
COODDH :	Coordination des Organisations et ONG de Défense des Droits de l'Homme
CSRD :	Conseil Suprême pour la Restauration de la Démocratie
IOI :	International Ombudsman Institute
IDH :	Indice de développement Humain
LONANI :	loterie Nationale du Niger
NIGELEC :	la Nigérienne d'électricité
ONU :	Organisation des Nations Unies
OPT :	Office des Postes et Télécommunications
ORTN :	Office des Radios et Télévision du Niger
ORSEC :	Organisme de Secours en cas de Catastrophes
RAHIR :	Réseau des Associations des Hémodialysées et Insuffisants Rénaux
REPSFECO :	Réseau Paix et Sécurité des Femmes de l'Espace CEDEAO
SDS Sahel -Niger :	Stratégie pour le Développement et la Sécurité dans les Zones Sahélo-Saharienne
SOCOGEN :	Société de Construction et de Gestion des Marchés
SONITEXIL :	Société Nigérienne du Textile
SNGTN :	Société Nationale des Grands Travaux du Niger





Le Président de la République, Chef de l'Etat SEM Issoufou Mahamadou a dit :

« Je voudrais, revenir sur le thème de la médiation pour affirmer qu'aussi bien nos pays que les Nations Unies gagneraient en effectivité dans la gestion des questions de paix, de sécurité et de développement si elles sont résolues par la médiation.

Dès lors, l'importance du rôle de la médiation dans le règlement des différends ne saurait être éludée....

...Nous souscrivons, à cet égard, à toute démarche tendant à la recherche de la paix par la médiation, cela aussi bien pour les conflits ouverts que les conflits potentiels...».

(Extrait du discours du Président de la République à l'Assemblée Générale des Nations Unies, le 23 Septembre 2011)

« Améliorer et fluidifier les relations entre l'administration et les citoyens, telle est votre mission, Monsieur le Médiateur de la République. Votre expérience et votre sagesse ne seront pas de trop pour conduire une tâche aussi délicate dans un pays où la tradition bureaucratique de l'administration date de la période coloniale.

Vous pouvez donc compter sur mon appui et ma sollicitude de tous les instants pour accomplir cette noble mission. La relation entre les citoyens et l'administration nous renvoie naturellement à la qualité des services publics et à leur gestion ». *Réponse du Président de la République aux vœux du Nouvel an du Médiateur de la République le 3 janvier 2012.*



Le Médiateur de la République et ses Collaborateurs

Mot du Médiateur de la République

Ce rapport est le premier jamais publié par le Médiateur de la République au Niger. A ce titre, il fera date et sera un repère aussi bien pour les collaborateurs du Médiateur de la République que pour les autorités administratives et les citoyens, dans leur quête d'une meilleure compréhension de la mission de cette nouvelle Institution.

Au Niger, le Médiateur de la République a été institué par la Loi n°2011-18 du 8 août 2011 en tant qu'autorité administrative indépendante appelée à intervenir en cas de mauvais fonctionnement de l'administration. Il est investi d'une triple mission :

- S'entremettre entre les usagers et les administrations investies d'une mission de service public en vue d'améliorer les relations qui existent entre eux en réglant leurs litiges.
- Contribuer à améliorer l'administration par des recommandations ou par des propositions de réforme tendant à moderniser l'Etat.
- Contribuer à la bonne gouvernance démocratique, à la lutte contre la corruption en suscitant un nouveau comportement des administrations à l'endroit des citoyens et aider les citoyens à comprendre les décisions de l'administration.

En restaurant l'Institution du Médiateur de la République qui fut dissoute après le Coup d'Etat du 18 février 2010, le Président de la République crée une médiation institutionnelle forte qui parachève notre architecture institutionnelle nationale et hisse notre pays au rang des Etats avancés dans le domaine de la promotion des droits humains.

En synergie d'action avec toutes les autres Institutions de la République, le Médiateur de la République participe désormais à la construction de l'Etat de Droit, en mesurant le degré de satisfaction du « peuple » sur les services que lui rend l'Etat, et en proposant des mesures de corrections ou d'éventuelles améliorations sur les dysfonctionnements constatés.

Ainsi, le Niger se conforme désormais aux recommandations internationales en matière de droit et de bonne gouvernance, en particulier la résolution A/C.3/67/L.28 du 29 octobre 2012 de l'Assemblée Générale des Nations Unies qui engage les Etats membres à créer un Médiateur de la République ou, pour ceux qui l'ont déjà fait, à le renforcer.

La Médiation institutionnelle a fait ses preuves au niveau des Etats. Elle se présente aujourd'hui comme une forme de justice de proximité, rapide et gratuite, indépendante, accessible, efficace, qui s'adapte à l'environnement culturel et spirituel de nos populations.

Le Médiateur de la République est devenu l'un des éléments clés de la politique de proximité. Son indépendance, sa vocation d'écoute et de veille démocratique en font un acteur incontournable de toute politique de justice, d'équité et de réduction des inégalités. Il veille à la participation de tous à la vie civique, à la démocratie et à la paix sociale.

Dans ce monde en changement rapide, l'équité et l'efficacité sont les deux lanternes de la responsabilité et de la gouvernance. La dimension humaine et démocratique est centrale dans l'Etat de droit qui doit privilégier la meilleure part de la nature humaine pour stabiliser la société et atteindre la paix sociale, objectif ultime de notre mission.

Cependant, la réalité nous enseigne que le processus de protection des droits de l'homme ne va pas de soi. Il demeure long et ardu, toujours perfectible et nécessitant l'adhésion et la volonté de tous. A cet égard, je dois remercier le Chef de l'Etat et son gouvernement pour la compréhension et la coopération qu'ils ne cessent de m'apportées en cette période difficile de démarrage et qui ont permis un début d'installation après quelques mois d'intenses efforts.

En effet, la loi relative au Médiateur a été votée le 8 août 2011. Le Médiateur a été nommé le 24 août 2011, les bureaux disponibles en janvier 2012, les crédits d'installation en mars 2012 et le démarrage effectif des activités en juin 2012, avec un effectif très réduit. Le Présent rapport annuel couvre donc la période d'activités, allant d'août 2011 au 31 décembre 2013.

Pour cette première phase d'existence les objectifs suivants ont été fixés :

- Installer physiquement les bureaux et recruter le personnel minimum nécessaire ;
- Rendre l'Institution visible et connue, condition essentielle pour être opérationnelle ;
- Assurer la formation des collaborateurs à la fonction de Médiation par voie de stages et de voyages d'études ;
- Elaborer un plan d'activité stratégique ;
- Etablir des relations de collaboration avec les Institutions nationales à mission similaire;
- Nommer les correspondants du Médiateur dans les Ministères ;

- Préparer les budgets 2012 et 2013 ;
- Améliorer la Loi 2011-18 portant création d'un Médiateur de la République en renforçant l'indépendance du Médiateur et en élargissant son domaine d'action conformément aux normes des organisations internationales des Ombudsmans et Médiateurs ;
- Identifier, en collaboration avec les Gouverneurs, les hommes susceptibles d'assurer les fonctions de délégués du Médiateur de la République dans les régions.

Il nous semble que presque tous les objectifs ci-dessus énumérés ont été atteints.

Le nombre total de plaintes et réclamations reçues s'élève à 180 dont 128 traités ou en cours d'instruction. Ce résultat appréciable est obtenu avec un effectif en personnel très réduit. La méthode adoptée pour le traitement des plaintes a été l'écoute, la veille et les rencontres avec les administrations.

Signé

CHEIFFOU AMADOU

Médiateur de la République

INTRODUCTION

Selon les dispositions pertinentes de l'article 16 de la loi N°2011-18 du 08 août 2011 modifiée et complétée par la Loi n°2013-30 du 17 juin 2013, le Médiateur de la République produit, à la fin de chaque année, un rapport annuel pour rendre compte de ses activités.

Ce rapport est présenté au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale et au Premier Ministre. Il est rendu public.

Il faut noter qu'au-delà de cette prescription légale, le premier rapport d'activités du Médiateur de la République constitue une étape de référence dans la vie de cette Institution.

En effet, le présent rapport compilé est le premier repère aussi bien pour les responsables de l'Institution, les plus hautes autorités de l'Etat que pour les usagers.

Il convient de souligner que, de par le monde, trois préoccupations essentielles président à l'insertion de l'Institution du Médiateur de la République dans le dispositif institutionnel de l'Etat. Il s'agit de:

- préserver, par une autorité indépendante, les droits du citoyen contre les abus de la puissance publique ;
- rechercher un meilleur fonctionnement de l'administration publique en charge de la mise en œuvre quotidienne des décisions administratives et politiques prises par les gouvernants ;
- mesurer le degré de satisfaction du citoyen par rapport à son administration.

De ce point de vue, c'est la première fois qu'une Institution de l'Etat, autorité indépendante, produit un rapport d'une telle portée, sur la base des réclamations concernant le fonctionnement des administrations de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics et de tout autre organisme investi d'une mission de service public dans leurs rapports avec les usagers.

Ce rapport couvre la période allant du 11 août 2011 au 31 décembre 2013. Il informe les citoyens sur l'Institution du Médiateur de la République, son installation et les activités réalisées depuis sa nomination. Il est essentiellement articulé autour des points suivants :

- ✓ Moyens mis à la disposition du Médiateur ;
- ✓ Traitement des dossiers de réclamations ;
- ✓ Autres activités menées par le Médiateur de la République ;
- ✓ Relations extérieures de l'Institution ;
- ✓ Difficultés, recommandations et perspectives ;
- ✓ Propositions de réformes.

I. DES MOYENS MIS A LA DISPOSITION DU MEDiateur DE LA REPUBLIQUE

1.1. Cadre Juridique

L'Institution du Médiateur de la République du Niger a été instituée, pour la première fois en 1990 avec la nomination de M. Mahamadou Halilou en qualité de Médiateur National. Dissoute en 1991 à la faveur de la Conférence Nationale Souveraine, elle a été réhabilitée par la loi N°2008-36 du 10 juillet 2008 sous la 5^{ème} République avec la nomination de M. Mamane Oumarou en qualité de Médiateur de la République. Inscrite dans la Constitution de la 6^{ème} République, elle a été dissoute à nouveau, à la suite du coup d'Etat militaire du 18 février 2010. Non prévue dans la Constitution de la 7^{ème} République, elle a été, malgré tout, restaurée par la loi N°2011-18 du 08 Août 2011 instituant un Médiateur de la République modifiée et complétée par la loi n°2013-30 du 17 juin 2013.

De par cette dernière loi, le Médiateur de la République est une autorité administrative indépendante. Il est choisi à la discrétion du Président de la République parmi les personnalités reconnues pour leur intégrité morale, leur compétence et leur expérience en matière économique, politique et sociale.

Le Médiateur de la République ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu et jugé à l'occasion des opinions qu'il émet ou des actes qu'il accomplit dans l'exercice de ses fonctions.

De même, il ne peut être mis fin à ses fonctions avant l'expiration de son mandat par le Président de la République qu'en cas de démission ou d'empêchement dûment constaté par une autorité habilitée.

Dans l'exercice de ses attributions, il ne reçoit d'instruction d'aucune autorité.

Dans le cadre de ses attributions, le Médiateur de la République reçoit les réclamations de toutes sortes concernant le fonctionnement des administrations de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics et de tout autre organisme investi d'une mission de service public dans leurs rapports avec les usagers. Il est ainsi un maillon important d'impulsion de la bonne gouvernance démocratique aussi bien en direction de l'administration pour assurer le respect du droit des citoyens que pour expliquer aux citoyens les tenants et les aboutissants des décisions de l'administration.

Le Médiateur de la République peut s'autosaisir des situations dont il a connaissance et qui relèvent de sa compétence, chaque fois qu'il a des motifs raisonnables de croire qu'une personne ou un groupe de personnes a été, anormalement, lésé ou peut vraisemblablement l'être par acte ou omission d'un organisme public.

Le Médiateur de la République peut être saisi des questions de défense des droits de l'enfant et de personnes vulnérables.

La réclamation est recevable sans condition de délai, mais elle ne peut être examinée que si le réclamant apporte la preuve qu'il a préalablement accompli des démarches nécessaires auprès des administrations concernées pour leur permettre d'examiner ses griefs.

Toutefois, les différends qui peuvent s'élever entre ces administrations ou organismes et leurs agents en activité ne peuvent faire l'objet de réclamations auprès du Médiateur de la République qu'après cessation de leurs fonctions.

Pour connaître davantage cette nouvelle institution dans toutes ses dimensions, il est joint en annexe les textes de la loi N°2011-18 du 08 Août 2011 instituant un Médiateur de la République et de celle qui la modifie et la complète.

Le Médiateur de la République est habilité à formuler aux pouvoirs publics des propositions et des suggestions que lui inspirent les investigations effectuées sur les réclamations. Ce pouvoir d'initiative lui permet de contribuer à la réforme et à la modernisation de l'Etat.

Le Médiateur de la République peut aussi déclencher une procédure disciplinaire ou judiciaire ou toute autre procédure appropriée à l'encontre de certains agents de l'administration qui se seraient rendus responsables d'un manquement grave qu'il aurait constaté. Il contribue ainsi à une meilleure gouvernance administrative.

1.2. De l'installation du Médiateur de la République

Au lendemain de la promulgation de la Loi N°2011- 18 du 08 août 2011 instituant un Médiateur de la République, SEM CHEIFFOU Amadou a été nommé Médiateur de la République suivant le décret N°2011-367/PRN du 11 août 2011.

Aussitôt sa nomination, le Médiateur de la République s'est investi activement pour pouvoir disposer d'un Siègne de l'Institution. Malgré sa persévérance, il est resté sans Siègne jusqu'en janvier 2012, date à laquelle un local lui a été affecté par l'Etat.

Il s'agit d'un bâtiment à usage d'habitation d'un niveau (RDC + un étage), sis YN-36, Avenue de Maradi, Niamey 1^{er} Arrondissement Communal, dans un quartier résidentiel du deuxième plateau, avec une capacité de six (6) chambres.

Pour accroître la capacité d'accueil du bâtiment, le Médiateur a effectué des travaux d'aménagement qui ont permis d'obtenir douze (12) pièces à usage de bureaux.

Malgré ces aménagements, le bâtiment n'a pas la capacité d'accueillir l'ensemble de l'institution. Dès lors, la nécessité de disposer d'un bâtiment tenant lieu de bureaux annexes ou, au mieux, de Siègne de plus grande capacité s'impose pour mettre l'Institution dans de meilleures conditions de travail.

C'est ainsi que le Médiateur de la République a formellement saisi le Premier Ministre, Chef du gouvernement, pour demander qu'il lui soit affecté un bâtiment appartenant à l'Etat sis sur une parcelle d'au moins deux mille mètres carrés (2 000 m²) où pourrait être érigé le Siègne définitif de l'Institution ou, à défaut, un autre bâtiment d'emprunt de plus grande capacité.

Faisant suite à cette requête, le gouvernement a mis à la disposition du médiateur de la République un bâtiment, à usage d'habitation également, YN-70, sis boulevard Mali Béro, d'une capacité de plus de vingt bureaux après aménagement.

1.3- Des Ressources Financières du Médiateur de la République

De sa nomination en août 2011 à décembre 2013, le Médiateur a bénéficié d'une enveloppe globale de **sept cent seize millions sept cent cinquante neuf mille trois quatre vingt onze (716 759 391) F CFA** ainsi répartis :

- Au titre de son installation en 2011, le Médiateur de la République a reçu une enveloppe de Cent Cinquante Millions (**150 000 000**) F CFA;

- Au titre de l'année 2012, le budget voté du Médiateur de la République s'élève à Trois Cent Onze Millions Neuf Cent Cinquante Huit Mille Deux Cent Quarante Six (**311 958 246**) F CFA. Cependant, ce budget 2012 de l'Institution a été revu à la baisse, à hauteur de cent cinquante huit millions neuf cent quatre vingt cinq mille trois cent dix neuf (**158 945 319**) francs suite aux différents collectifs budgétaires, soit 49, 04% de l'enveloppe initialement allouée par la Loi des finances 2012. La consommation des crédits disponibles 2012 s'élève à deux cent quatre vingt six millions six cent trente sept mille quatre vingt et un (**286.637.081**) F CFA, soit 91, 88%.
- Au titre de l'année 2013, le budget voté du Médiateur de la République s'élève à deux cent cinquante quatre millions huit cent un mille cent quarante cinq (**254 801 145**) F CFA. Cependant ce budget 2013 a été revu à la baisse à hauteur de vingt huit millions cinq cent quatre vingt quatorze mille quatre cent vingt sept (**28 594 427**) F CFA. Suite aux différents collectifs budgétaires, soit 11, 22% de l'enveloppe initialement allouée. La consommation des crédits disponibles en 2013 s'élève à deux vingt six millions deux six mille sept cent soixante dix huit (**226 206 718**) F CFA, soit 88,77% de l'enveloppe votée.

1.4 – Des Ressources Humaines du Médiateur de la République

Conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi N°2011-18 du 08 août 2011 instituant un Médiateur de la République, les collaborateurs du Médiateur de la République sont nommés par celui – ci. Ils sont choisis parmi les magistrats et les agents civils et militaires en activité dans la fonction publique de l'Etat. Malgré cette disposition légale, la question du personnel a été la partie la plus difficile de l'installation du Médiateur de la République.

Ainsi, le Médiateur de la République a, dès le 14 novembre 2011, adressé une correspondance à Madame la Ministre de la Fonction Publique et du Travail pour solliciter, dans le cadre du redéploiement, la mise à sa disposition d'une catégorie de personnel d'appui selon les profils suivants:

1. Secrétaire de Direction (03);
2. Secrétaires de niveau moyen (3);
3. Informaticien (01);
4. Documentaliste Bibliothécaire (01);
5. Chauffeur (05);
6. Planton (01);
7. Manœuvre (01);
8. Maître d'hôtel (01);
9. Jardinier (01).

Le Ministre de la fonction publique a répercuté cette requête auprès de toute l'administration de l'Etat pour susciter des candidatures volontaires. Malgré tous les efforts déployés pour qu'il en soit ainsi, seuls une (1) secrétaire et un (1) chauffeur mis à la disposition du Médiateur ont pris service à partir de février 2012.

S'agissant du personnel technique, le Médiateur a entrepris des démarches dans les mêmes formes auprès de certains Ministères qui, à des rythmes réactifs divers, ont accepté la mise à sa disposition de certains cadres demandés à partir du mois de mai 2012.

A la date du 31 décembre 2013, le personnel technique mis à la disposition du Médiateur de la République est constitué comme suit :

1. Un (1) Directeur de cabinet;
2. Quatre (4) conseillers techniques, soit deux (2) magistrats, un (1) professeur de l'enseignement secondaire et une (1) greffière centrale;
3. Trois (03) chargés de mission;
4. Un (1) secrétaire.

Jusqu'à la fin de l'année 2013, le Médiateur de la République n'a pas réussi, malgré les incessants rappels écrits et verbaux, à faire mettre à sa disposition, par le Ministre des finances, un cadre pour servir de directeur administratif et financier et un autre pour servir de comptable, pour la simple raison que les avantages internes de ce Ministère sont, de très loin, supérieurs à ceux qu'offrent les textes de la Médiation à cette catégorie d'agents.

Devant la persistance des difficultés à disposer du personnel demandé conformément à la loi, le Médiateur de la République s'est vu dans l'obligation de recourir au système de recrutement par contrat. C'est ainsi qu'il a recruté le personnel suivant :

1. Quatre (04) chargés de mission contractuels ;
2. Un (1) Chef de cabinet contractuel;
3. Un (1) comptable contractuel ;
4. Deux (2) attachés de presse contractuels dont une femme;
5. Trois (3) secrétaires contractuels, toutes des femmes;
6. Trois (3) chauffeurs contractuels ;
7. Un (1) huissier contractuel ;
8. Un (1) planton contractuel ;
9. Six (6) manœuvres contractuels dont trois (3) femmes.

1.5. Moyens matériels du Médiateur de la République

1.5.1. Matériel roulant

Le parc automobile du Médiateur de la République est maigre, à l'image de toute institution qui s'installe. A la date du 31 décembre 2013, l'institution a acquis, selon le budget disponible, trois (3) véhicules et dix (10) motos. L'ensemble du parc automobile du Médiateur se présente comme suit:

1. Un (1) véhicule Peugeot 607 usagé mis à la disposition du Médiateur de la République par la Présidence de la république;
2. Un véhicule (1) Citroën C4 1482 ARN8 mis à disposition par le Garage administratif;
3. Deux véhicules (2) Toyota Corolla Tercel 4x4 d'occasion acquis sur son budget 2012 ;
4. Dix (10) motos, type Kasea 125 cc, acquises sur son budget 2012 pour le compte des agents auxiliaires et du personnel de sécurité dont une a été volée à la devanture du Siège du Médiateur de la République;
5. Un véhicule Peugeot 508 neuf mis à la disposition du Médiateur de la République par la Présidence de la République ;
6. Un véhicule Toyota Corolla, d'occasion acquis sur le budget 2013.

1.5.2. Matériel informatique

1. Ordinateurs desktop : **16** dont un mis à disposition par la Cour Des Comptes (CDC);
2. Imprimantes laser HP 2035: **04** unités;
3. Imprimantes office jet J4580 : 02 + 05 = **07** unités;
4. Photocopieur Sharp AR 5516 : **01** unité;
5. Photocopieur Sharp AR 5520 : **01** unité;

II. DU TRAITEMENT DES RECLAMATIONS

Situations des réclamations reçues, traitées et en cours de traitement de 2011 à 2013

Réclamations	Nombre	Pourcentage
Réclamations closes	108	60 %
Réclamations en cours	47	20 %
Réclamations classées (simples ampliatio	20	11 %
Réclamations en attente de complément de pièces	5	9 %
Total	180	100 %

Les données statistiques relatives aux réclamations reçues, traitées et en cours de traitement pour la période allant d'août 2011 au 31 décembre 2013 permettent de se renseigner sur le travail accompli par le Médiateur de la République par rapport aux réclamations dont il a été saisi par les usagers.

Les dossiers traités et clos définitivement représentent 71 % des réclamations reçues tandis que ceux en cours de traitement ou en attente de complément de pièces constituent 29 % des réclamations reçues.

Nature des réclamations reçues

Gestion de carrières (avancement, licenciement, reclassement, pension, révocation)	67 cas	soit 37,22 %
Réclamation à caractère administratif (acte administratif, concours, évacuation sanitaire, succession chefferie)	60 cas	soit 33,33 %
Réclamation concernant le foncier (logements sociaux, expropriation, lotissement, occupation illégale du domaine public de l'Etat, location vente)	26 cas	soit 14,44 %
Réclamations concernant le domaine fiscal et Financier (impôt, taxes, exonération, patente, exécution de marchés publics)	10 cas	soit 5,55 %
Réclamation relative à la non exécution de décisions devenues définitives (justice, autorité de régulation)	7 cas	soit 3,88 %
Autres réclamations	10 cas	soit 5,50 %
Total	180 cas	soit 100 %

Les Ministères, institutions et les organismes mis en cause dans les réclamations reçues de 2011 à 2013

N°	Dénomination	Total
1	Présidence de la République	04
2	Primature	03
3	Ministère des Finances	42
4	Ministère de la Fonction Publique	36
5	Ministère de l'Intérieur	25
6	Ministère de la Justice	09
7	Ministère de la Défense Nationale	08
8	Ministère de l'Education (cycles primaire et secondaire)	12
9	Ministère des Enseignements Supérieurs	03
10	Ministère des Transports	04
11	Ministère de la Santé Publique	02
12	Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération	02
13	Ville de Niamey	12
14	Direction Générale des Douanes	02
15	CEDEAO	01
16	BCEAO	01
17	CNSS	03
18	LONANI	01
19	ARM	01
20	NIGELEC	04
21	SNGTN	01
22	OPT (ex)	01
23	SONITEXTIL (ex)	01
24	ARTP	01
25	Hôpital National de Niamey	01
Total		180

La lecture cumulée des deux tableaux à savoir celui concernant la nature des réclamations reçues et celui des services mis en cause, fait ressortir que : une partie des réclamations à caractère administratif, les réclamations à caractère foncier, financier et celles relatives à la gestion des carrières impliquent pour l'essentiel le Ministère des Finances qui occupe la tête de liste avec 42 cas.

Ensuite vient le Ministère de la Fonction Publique avec 36 cas.

Le Ministère de l'Intérieur avec 25 cas.

Le Ministère de l'Education et la Ville de Niamey avec 12 cas chacun.

Le Ministère de la Justice avec 9 cas.

Le Ministère de la Défense Nationale avec 8 cas.

Ainsi les sept (7) institutions sur les 25 répertoriées comptent 144 cas soit 80 % des réclamations. Pour les 18 (dix-huit) restantes 36 cas ont été enregistrées soit une moyenne de 2 cas par institutions alors que la moyenne des sept premières institutions est de 20,5 cas par structure.

Réclamations closes de 2011 à 2013

Dossiers irrecevables (litige privé, différend entre l'Etat et ses agents en activités).....	27 cas
Dossiers recevables mais ne relevant pas de la compétence du Médiateur de la République	23 cas
Dossiers clos pour manque de fondement après investigations	21 cas
Dossiers clos à la satisfaction du réclamant	12 cas
Dossier clos pour autres motifs (désintéressement du réclamant, décès du réclamant, dissolution de l'organisme mis en cause)	8 cas
Total	108 cas

A ces cent huit (108) cas traités, il faut ajouter vingt (20) autres classés car il n'y a pas de saisine officielle du Médiateur, s'agissant de simples ampliations.

L'analyse des données statistiques des dossiers clos après traitement, et des dossiers classés, fait ressortir des cas d'irrecevabilité, des cas hors compétence et d'absence de fondement dus notamment à la méconnaissance de la procédure de saisine du Médiateur de la République par les usagers.

C'est d'ailleurs conscient de cet enjeu que le Médiateur de la République a inscrit l'amélioration de la visibilité de l'institution parmi ses priorités.

Il faut noter le travail important d'orientation fait par le service chargé de la recevabilité des réclamations.

Ainsi, d'une approche pédagogique ce service a eu à orienter cent trois (103) usagers réclamants vers les administrations publiques concernées lorsque leurs prétentions n'entrent pas dans le champ de compétence du Médiateur de la République.

2.5- Des cas significatifs des réclamations

2.5.1: Réclamations non fondées

1. Dossier de Monsieur I.Z

Par réclamation en date du 17 avril 2012, M. I.Z, inspecteur des Douanes à la retraite a sollicité l'appui du Médiateur de la République pour obtenir la correction de sa situation administrative.

Il prétend être mis à la retraite de manière injuste à l'âge de 58 ans, car en tant qu'inspecteur des Douanes, il devrait, selon lui aller à la retraite à l'âge de 60 ans, que l'ordonnance n°2010 - 72 du 04 novembre 2010 portant statut du personnel du cadre des Douanes comporte une erreur consistant à fixer la même limite d'âge pour les inspecteurs catégorie A3, les contrôleurs divisionnaires catégorie B1 et les contrôleurs catégorie B1.

L'ordonnance n'ayant pas été modifiée à ce jour, le Médiateur n'a constaté aucun dysfonctionnement et a jugé que cette dernière s'applique dans toute sa rigueur. Ne pouvant accéder à sa demande, une lettre de clôture lui a été adressée le 09 octobre 2012.

2. Dossier de Monsieur S.O

Dans sa réclamation en date du 30 août 2012, M. S.O demandait au Médiateur d'intervenir dans le conflit qui l'oppose à la SOCOGEM et qui est pendant devant la Cour Suprême depuis plusieurs années mais qu'il n'arrive pas à débloquer malgré les multiples lettres adressées au Ministre de la Justice et au président du CSRD, chef de l'Etat.

L'examen du dossier et des pièces à la disposition de l'intéressé ont démontré qu'en réalité l'intéressé dispose de deux arrêts de la Cour Suprême statuant sur son affaire.

Constatant que son affaire a été définitivement tranchée par la Cour Suprême, le Médiateur lui a adressé une lettre le 07 novembre 2012 lui notifiant la clôture de son dossier.

3. Dossier de M.A.S

Le 5 mars 2012, M.A.S, Chef de Bureau d'Administration Générale demeurant à Niamey, a saisi le Médiateur de la République d'une réclamation par laquelle il conteste sa mise à la retraite intervenue le 7 mai 2007 suite à un arrêté N°0550 du Ministre de la Fonction Publique et du Travail. Il se fondait sur la loi N°2007-26 du 23 juillet 2007 portant Statut Général de la Fonction Publique, son décret d'application N°244/MFP/T du 3/07/08 qui fixent l'âge de la retraite des fonctionnaires à 60 ans, et l'article 19 de la Constitution.

Or sa mise à la retraite le 7 mai 2007 était intervenue sous l'empire du décret N° 98-380/PRN/MFP/T du 24/12/98 modifiant le décret N°050/MF/MFP/T du 27 mars 1961 portant Régime de la Retraite des Fonctionnaires et Instituant un Fond National de Retraite qui prévoyait que « la retraite des fonctionnaires est acquise à 55 ans d'âge ou à 30 ans de service effectif ».

La rétroactivité de la nouvelle loi ne pouvait profiter qu'aux agents non encore mis à la retraite à la date d'intervention de cette loi (23/07/2007).

La demande d'A.S. n'a pu prospérer parce qu'il avait 32 ans de service effectif au 7 mai 2007 et sa mise à la retraite avait une base légale.

4. Dossier UNSAAN

Suite à une querelle de leadership au sein de l'Union Nationale des Syndicats des Agents Auxiliaires du Niger (UNSAAN), la justice a été saisie par M.A.M dont la légitimité est contestée.

Après plusieurs décisions rendues en référé, un jugement au fond intervint le 10 août 2011 qui légitime le bureau présidé par T.T.M et condamne A.M, SG sortant, à restituer les biens de l'UNSAAN qu'il détient au Secrétaire Général légitime.

T.T.M gagnant du Procès fit appel contre ce jugement sur les dommages et intérêts et saisit le Médiateur de la République le 16 avril 2012 afin qu'il mette fin à une « mascarade » orchestrée par un agent auxiliaire du Tribunal de Grande Instance Hors Classe, membre de l'UNSAAN et partisan du camp adverse, qui aurait décidé de bloquer l'issue de cette procédure judiciaire.

Il met aussi en cause deux huissiers de justice saisis par lui et qui auraient refusé d'exécuter les décisions de justice rendues.

Convoqué pour une vérification, le réclamant était incapable d'apporter les preuves de ses allégations contre les trois personnes. Il a été constaté qu'il s'agit de préjugés et de l'ignorance de la procédure judiciaire car, l'agent du tribunal n'a pas empêché que son affaire soit jugée en sa faveur par le même tribunal.

Le Médiateur lui a néanmoins donné des conseils et expliqué la procédure judiciaire. Puis, il l'a orienté vers un huissier de justice pour l'exécution des autres points du jugement.

2.5.2 : Cas où le Médiateur de la République est incompétent

1. Dossier de Monsieur M.B

Le nommé M.B. a introduit une réclamation demandant au Médiateur de la République d'intervenir auprès d'une juridiction pour faire accélérer une procédure qu'il a initié contre des personnalités nommément citées.

Le Médiateur de la République a accusé réception de ladite réclamation et remercié le réclamant pour la confiance placée en l'Institution de médiation.

Il a été notifié à l'intéressé qu'au regard des dispositions pertinentes des articles 1er et 13 de la loi 2011-18 du 08 août 2011 instituant le Médiateur de la République, son recours est irrecevable car incriminant directement des personnes physiques privées et le litige l'opposant à ces personnes est déjà porté devant une juridiction.

Le Médiateur de la République, tout en souhaitant plein succès à l'intéressé dans sa quête de justice, lui a recommandé de s'adresser à l'Inspection Générale des Services Judiciaires.

2. Dossier de la population de S.G

Affaire foncière opposant deux groupes d'individus. Dossier clos sans être instruit (s'agissant d'une affaire entre particuliers, aucune administration n'est mise en cause). Il s'agit également d'une ampliation qui n'a pas nécessité une réponse de la part du Médiateur de la République.

3. Dossier de Monsieur M.I

Monsieur MI prétend que dans le conflit foncier qui l'oppose à Messieurs M.A et H.A, certains agents de la justice ne seraient pas favorables à la prestation de serment coranique entre lui et ses adversaires.

Suite à l'entretien qu'il a eu avec les services du Médiateur le 2 octobre 2012, il lui a été conseillé d'instruire son avocat de saisir formellement le tribunal d'une requête en prestation de serment coranique tout en attirant son attention sur le caractère individuel de son conflit, qui est en dehors du champ de compétence du Médiateur. Une lettre lui a été adressée à cet effet le 07 novembre 2012

4. Dossier de Monsieur R.H.Y

Monsieur R.H.Y fut détaché auprès de la SNCA-Sa par arrêté n°1814/MFP/T du 29 septembre 2006 et nommé Directeur Général de ladite société. Sa position de détachement fut renouvelée par arrêté 1733/MFP/T du 23 novembre 2011. Le 9 novembre 2011, Monsieur R.H.Y fut remplacé à la tête de cette société.

Le nouveau Directeur Général de la SNCA-Sa écrit directement au Ministre de la Fonction Publique et du travail pour mettre fin au détachement de R.H.Y pour compter du 09 Novembre 2011 date de sa nomination. En plus, le nouveau Directeur Général a suspendu le salaire de R.H.Y.

C'est dans ce contexte que R.H.Y a saisi le Médiateur de la République afin que justice lui soit faite. L'intervention du Médiateur de la République auprès du nouveau Directeur Général de la SNCA-Sa et du Ministre de l'Energie et du Pétrole a permis de mieux respecter la procédure devant mettre fin au détachement de l'intéressé.

Le dossier a été clos lorsqu'un arrêté du Ministre de la Fonction Publique et du Travail, régulièrement saisi par le Ministre de l'Energie et du Pétrole, a mis fin au détachement de monsieur R.H.Y et l'a remis à la disposition de son administration d'origine.

5. Dossier de l'élection du Chef de Canton de G.

Suite aux troubles causés à l'occasion de l'élection du nouveau Chef de Canton de G., plusieurs personnes furent interpellées et déférées à la justice de Keita qui les aurait mises en détention.

C'est ainsi que par courrier en date du 22 mars 2012 les nommés M.A et A. L ressortissants du même canton, ont saisi le Médiateur de la République d'une réclamation visant à obtenir la levée des poursuites et la libération des personnes arrêtées soit disant « pour un retour au calme ».

Conscient de la limite de ses pouvoirs, le Médiateur a, par lettre – réponse n°000175 en date du 7/11/12, notifié aux auteurs de la réclamation qu'il ne peut en vertu de la loi, s'immiscer dans une procédure pénale pendante devant une juridiction. Néanmoins, il a profité de l'occasion pour leur prodiguer de sages conseils, notamment, aider leurs parents arrêtés à rédiger des demandes de liberté provisoire ou à prouver leur innocence devant les juges ayant en charge leur dossier, soit directement, soit en constituant pour eux un avocat.

6. Le dossier du spécial « A »

En décembre 2011, des agents du ministère de l'Education Nationale ont saisi le Médiateur de la République pour un problème de gestion de carrière. En effet, ils ont fait un test d'entrée à l'université sans l'aval du Ministère de la fonction publique. C'est devenu un contentieux entre eux et leur ministère de tutelle.

Aux termes de la loi créant le médiateur de la république, il n'est pas compétent pour résoudre leur problème parce qu'ils sont en activité. Mais s'ils étaient des retraités, le Médiateur serait compétent pour faire de la médiation avec l'ancien employeur.

2.5.3: Cas des dossiers clôturés à la satisfaction du réclamant

1. Dossier de Mme B. A

Mme B.A a saisi le Médiateur à propos de son fils, élève au Prytanée Militaire où il est entré en 2005. En 2008, alors qu'il était en classe de 4^{ème}, il s'était blessé lors d'un exercice. Sa mère fut convoquée par le directeur du Prytanée pour l'informer de la situation et que, médicalement, il ne pouvait être pris en charge au Niger. Par conséquent, il serait évacué en France.

En 2012 l'enfant est admis au bac donc devrait quitter l'établissement et il n'est toujours pas évacué. Sa mère a tenté de s'informer à propos de son évacuation maintenant qu'il doit quitter le prytanée. Elle affirme n'avoir trouvé nulle part une information rassurante. Elle dit avoir tenté des demandes d'audiences auprès du chef d'Etat Major Général des FAN en vain.

Elle a saisi le Médiateur de la République le 31 juillet 2012. Ce dernier a immédiatement saisi le chef d'Etat Major Général des FAN qui a bien voulu la recevoir le même jour à 15 h.

Le même jour, elle a reçu tous les renseignements relativement à la situation de l'évacuation de son fils. Le dossier est ainsi clos.

2. Dossier de l'ONG CD NIGER

Suite à l'appel lancé par l'Etat du Niger, le 18 novembre 2011 à l'endroit de la communauté internationale pour venir en aide aux populations victimes de la mauvaise campagne agro-pastorale 2011-2012, une ONG nationale dénommée C.D Niger a reçu, des membres de son Réseau et d'autres partenaires, des financements en vue d'apporter sa contribution dans la lutte contre la crise alimentaire.

Compte tenu de l'inaccessibilité de certaines zones d'intervention, cette ONG a prévu l'achat de trois véhicules 4x4 afin d'assurer un meilleur suivi des activités de terrain. C'est à ce titre que C D Niger a introduit une demande d'exonération auprès des services compétents de l'Etat conformément aux dispositions du Protocoles d'Accord Type (PAT 2011-2015) qui la lie à l'Etat du Niger.

Malheureusement, cette demande d'exonération a été rejetée au motif que les ONG nationales seraient suspendues provisoirement du bénéfice des exonérations douanières.

Face à ce rejet, C D Niger a saisi le Médiateur de la République afin de l'aider à débloquer cette situation. Suite à la saisine du Ministre des Finances par le Médiateur de la République, celui-là a accédé à la requête.

C'est ainsi que CD-Niger a pu bénéficier de l'exonération des frais de douane de trois (03) véhicules devant servir au suivi des activités humanitaires sur le terrain.

Satisfaite, CD a adressé le 12 décembre 2012 une lettre de remerciement au Médiateur dont copie ci-jointe.



CARITAS - DEVELOPPEMENT NIGER

CADEV-Niger
BP : 11 580 ou 10 270 8000 CTN Niamey
Tel : 20 74 00 40
Niamey - NIGER

Secrétariat Exécutif National

A
Monsieur le Médiateur National

Niamey-Niger

Niamey, le 12 décembre 2012

Ryy/Mo/CADEV S.E.N/12/N°205

Objet : Remerciement

Monsieur le Médiateur,

Faisant suite à votre lettre N°000119/MR/DC/CT/SDC en date du 12 septembre 2012 adressée au Ministre des Finances, relative à la suspension des ONG Nationales du champ des exonérations (réf. NL n°159/RYY/Tm/Cadev SEN en date du 23 Août 2012), nous avons l'honneur de vous informer que nous avons obtenu les exonérations pour les véhicules en question.

En attendant de faire le déplacement pour vous rencontrer, nous venons au nom de l'Eglise Catholique au Niger vous présenter nos sincères remerciements pour avoir aidé la CADEV-Niger, notre structure de pastorale sociale qui travaille au service des populations nécessiteuses du Niger.

Nous profitons aussi de cette occasion pour vous présenter nos vœux les meilleurs au seuil de cette nouvelle année 2013.

En vous remerciant une fois encore, veuillez croire, Monsieur le Médiateur, à l'expression de notre profond respect.

Raymond Younoussi YORO
-Secrétaire Exécutif National-



Courrier départ 2012\205\Remerciement

1- Dossier de Mme F. J.

Par lettre en date du 1^{er} novembre 2012, Mme F. J. a sollicité l'intervention du Médiateur de la République dans le conflit qui l'oppose à la Direction du Contrôle Fiscal et des Enquêtes.

En effet, le 25 octobre 2012, l'intéressée a fait l'objet d'un redressement fiscal de **vingt quatre millions trois cent soixante dix sept mille quatre cent cinquante trois (24.377.453) F CFA** dont **un million huit cent quatre vingt dix – neuf mille cent soixante seize (1.899.176) F CFA** de pénalités, suite au contrôle fiscal que son établissement privé d'enseignement général a fait l'objet du 03 au 08 octobre 2012. Elle qualifie ce redressement d'injuste puisqu'il risque de compromettre la poursuite des activités de son établissement scolaire.

L'étude de son dossier a révélé que Mme F.J s'est référée directement au Médiateur de République sans avoir, au préalable, saisi les services des impôts de ses observations.

A la demande des services du Médiateur, elle a adressé le 16 novembre 2012 ses observations écrites au Directeur du Contrôle Fiscal et des Enquêtes.

Par lettre n°0505/MF/DGI/DCF/E/SV en date du 06 décembre 2012, ce dernier lui annonçait le maintien du redressement initialement notifié et sa mise en recouvrement.

Compte tenu de la divergence de vues entre les deux parties, les services compétents du Médiateur ont saisi téléphoniquement le Directeur Général des Impôts qui a laissé entendre que, deux autres voies de recours s'offrent encore à Mme F. J., à savoir : le saisir lui – même en tant que supérieur hiérarchique direct du Directeur du Contrôle Fiscal et, en cas d'insatisfaction, saisir le Ministre des Finances.

C'est ainsi que 06 décembre 2012, à la diligence des services du Médiateur, elle a saisi le Directeur Général des Impôts.

Par correspondance n°0025 du 10 janvier 2013, ce dernier, tout en maintenant que le contrôle fiscal et les redressements consécutifs sont bel et bien fondés et conformes à la réglementation en vigueur, a bien voulu tenir compte des difficultés que rencontre l'établissement de Mme F. J. en abandonnant les rappels portant sur les années antérieures et en lui accordant une remise gracieuse intégrale des pénalités à elle infligées dans le cadre dudit contrôle. C'est ainsi que sa dette fiscale a été ramenée de **vingt quatre millions trois cent soixante dix sept mille quatre cent cinquante trois (24.377.453) F CFA** à **sept millions neuf cent soixante neuf mille six cent soixante dix (7.979.670) F CFA**, soit une réduction de **67, 27%**.

Non satisfaite, elle a, par lettre n°034/F en date du 25 janvier 2013, introduit un recours hiérarchique auprès du Ministre des Finances lui demandant un réexamen de son dossier.

Par lettre n°0274/MF/DGI/DLC/RI/SEC en date du 27 février 2013, le Ministre des Finances a confirmé le contenu de la lettre du Directeur Général des Impôts.

Constatant la réduction significative de la dette fiscale de madame F. J. par les services des impôts et jugeant cette proposition raisonnable, le Médiateur de la République a procédé à la clôture de son dossier de réclamation tout en lui demandant d'accepter l'offre qui lui a été faite.

Une lettre lui a été adressée à cet effet le 07 mars 2013.

4. Dossier de Malam HSD :

Suite à l'annulation de l'acte de cession d'une parcelle qu'il a acquise, par le Préfet Président de la CUN, le nommé Malam HSD a saisi l'autorité municipale, puis le Médiateur de la République (sous le 1^{er} mandat) afin d'obtenir réparation du préjudice par lui subi.

En l'absence d'une décision de clôture, le dossier fut repris en 2013.

Il résulte des pièces du dossier et des aveux de Malam HSD que la CUN lui a versé un dédommagement en espèce et lui a octroyé une autre parcelle à usage d'habitation. D'où la clôture du dossier.

5. Dossier de MM O.M et A.F.A

Par réclamation en date du 14 janvier 2013, MM. OM et AFA ont sollicité l'intervention du Médiateur de la République dans le litige qui les oppose aux services du Ministère des Finances, relativement à l'organisation du concours d'intégration directe à la douane qui s'est déroulé du 12 et 13 janvier 2013.

Ils prétendent être victimes d'une injustice car, par arrêté N° 497/MF/DGD/DRH du 14 décembre 2012 portant liste des candidats autorisés à se présenter audit concours, leurs candidatures ont été rejetées sous prétexte qu'ils ont dépassé la limite d'âge de quarante (40) ans alors même que ledit arrêté autorisait une candidate, née vers 1965, à y concourir.

En plus, l'intéressée serait déjà intégrée à la fonction publique en tant que contrôleur des douanes alors même que le concours, comme indiqué dans l'arrêté N°497 précité, est ouvert pour un recrutement direct, c'est-à-dire pour ceux qui aspirent à un premier emploi.

Par lettre N°026/MR/DC/CT/SDC/2013 du 05 février 2013, le Médiateur de la République a demandé au Ministre des Finances sa version des faits, notamment les raisons qui soutiennent la candidature de la dame en question, mais aussi les mesures correctives qu'il entend prendre au cas où les allégations des réclamants s'avèreraient réelles.

Par correspondance N°0314/MF/DGD/DRH en date du 04 mars 2013, le Ministre des Finances répondait à la lettre du Médiateur de la République.

N'ayant pas été entièrement satisfait du contenu de la correspondance du Ministre, le Médiateur de la République lui demandait par courrier N°0070/MR/DC/SDC/2013 du 13 mars 2013, de bien vouloir prendre les dispositions utiles pour corriger cette iniquité.

Entre temps, l'Assemblée Nationale a voté la modification du Statut Autonome des Cadres des Douanes qui ramène l'âge d'intégration à la Douane à quarante cinq (45) ans.

Suite au vote de cette loi par l'Assemblée Nationale, les réclamants ont, le 03 juillet 2013, adressé une correspondance au Médiateur de République, à travers laquelle ils lui ont présenté leurs remerciements pour tous les efforts déployés pour qu'une solution consensuelle soit trouvée à leur problème. Par la même occasion, ils lui ont notifié le retrait de leur recours contre le Ministre des Finances.

C'est ainsi que le Médiateur de la République a procédé à la clôture du dossier, à la grande satisfaction des réclamants.

2.5.5: Cas de dossier sans objet

Dossier de Monsieur MNM, mandataire de la succession de feu Elhadji MY et veuve OB, Hadjia Z, mandataire de la succession de feu Elhadji O.B.M .

Le logement n°08 villa Sonuci-Poudrière a été affecté en location vente à feu Mme ML qui, après avoir soldé ses prêts, l'a vendu à feu El hadji M.Z qui l'a revendu à feu Elhadji OBM.

Depuis 2010, ces deux familles ont conjointement demandé au Crédit du Niger la délivrance de l'acte de Cession de ce logement sans succès malgré l'appui d'un acte notarié de déclaration de propriété exigé par le même Crédit du Niger.

Les requérants ont porté l'affaire auprès du Médiateur de la République le 13 décembre 2011.

En septembre 2012, quand ce dossier nous a été soumis, après vérification auprès des plaignants, il est apparu que l'affaire a été réglée au niveau de la justice. Ainsi fut clos ce dossier.

2.5.4. Cas de la médiation impossible

1. Dossier de M.A.B

M.A.B était un agent de l'Office des Postes et Télécommunication (OPT). Il a été révoqué par décision N°1970/MFP/T du 25 novembre 1986, suite à quoi il a saisi plusieurs institutions mais les recours sont restés infructueux.

C'est ainsi que le 22 février 2012 il a déposé une réclamation auprès du Médiateur de la République pour que celui – ci le mette dans ses droits. Il a ajouté qu'après 10 ans de service, il était toujours considéré par son employeur comme stagiaire, faute de titularisation malgré ses bonnes notes.

Après examen minutieux de la requête, le Médiateur de la République a, par courrier en date du 15/10/12, notifié au requérant qu'il ne pouvait lui donner de suite favorable au motif que la société contre laquelle il a déposé sa réclamation n'existe plus.

En outre, le Médiateur de la République a rappelé surabondamment à A.B les nombreuses fautes qu'il a reconnu avoir commises antérieurement, dans l'exercice de ses fonctions, ainsi que les multiples sanctions à lui infligées conséquemment.

2. Dossier de A.I

Le 21-11-2012, A.I, ex-employé de la SNGTN a saisi le Médiateur de la République d'une réclamation mettant en cause la SNGTN. Le réclamant soutient que la direction de cette société a saisi et vendu son unique maison sise à Niamey et demande sa restitution.

Ledit immeuble était mis en vente en 1983, alors que la SNGTN était déjà en liquidation. A la date d'introduction de la réclamation la société mise en cause n'existait plus de notoriété publique.

Ainsi, le médiateur lui a notifié la clôture de son dossier.

2.5.5- Cas de bonne collaboration de l'Administration

1. Dossier MA :

Par courrier sans date enregistré à la Médiature le 22 octobre 2012 sous le n° 023, le nommé M.A, abonné du réseau électrique de la NIGELEC a saisi le Médiateur de la République d'une contestation de la facture n° 11AO4959701 d'un montant de 1 084 387 FCFA émise contre lui par la NIGELEC en règlement de consommations d'électricité frauduleusement minorées.

Il conteste aussi la coupure de son électricité par ladite société et son refus de la rétablir. Outre l'audition à deux reprises du réclamant, par les services du Médiateur, une lettre de notification de la réclamation et de demande de renseignements fut alors adressée le 12 novembre 2012 par le Médiateur de la République à la Direction Générale de la NIGELEC laquelle répond par courrier n° 2162 du 21 novembre 2012.

En outre, le Directeur Général de la Société joint à cette réponse, tous les documents internes relatifs à la gestion de l'affaire en question, permettant ainsi au Médiateur de mieux comprendre les faits et de clôturer l'instruction de ce dossier dans un délai bref.

Ce qui a valu au Directeur Général de la NIGELEC une lettre de remerciement du Médiateur de la République en date du 22/02/2013.

2. Dossier HS :

Sous la 5^{ème} République, le nommé HS, huissier de justice dans une région de notre pays, a demandé au Ministre de la justice le transfert de sa charge d'huissier à Niamey afin de pouvoir suivre, parallèlement, des études universitaires.

Cette autorité l'oriente vers la direction des affaires administratives pour être conseillé sur la procédure à suivre.

C'est ainsi que le directeur de l'époque suggéra à HS de présenter d'abord sa démission du poste occupé avant de demander et obtenir un nouveau poste à Niamey. L'intéressé s'exécuta mais buta à une incompréhension avec le changement des autorités. Sa démission fut acceptée, mais il s'est vu refusé le poste de Niamey au motif qu'il ne remplissait pas les conditions légales pour être nommé huissier de justice alors qu'il exerçait cette fonction depuis 1998.

Saisi par HS en juin 2013 pour une médiation, le Médiateur de la République réussit rapidement à obtenir sa réhabilitation à Dosso suite à un déplacement chez son voisin, le Ministre de la Justice, qui s'est montré compréhensif et très coopératif.

2.5.6- Cas de réclamation caduque

Par lettre du 6 octobre 2008 portant le n° 086/08/ONDPH/IDE, Monsieur I.D, Président de l'ONDPH – Niger et Coordonnateur du ROASSN a saisi le Médiateur de la République (1^{ère} mandature) d'une réclamation visant à le voir intervenir en sa faveur afin qu'il puisse achever son mandat de représentation au sein de la CNDHLF où il s'était vu remplacé après seulement 14 mois d'exercice.

Cette requête n'a pu être examinée jusqu'à la dissolution de l'Institution de Médiateur suite au coup d'Etat du 18 février 2010.

En 2013, les dossiers non réglés de la première mandature ont été découverts et mis dans le circuit de traitement : c'est alors qu'il a été constaté que la réclamation du sieur I.D est devenue caduque et même sans objet.

III. DES AUTRES ACTIVITES DU MEDiateur DE LA REPUBLIQUE

31- De la mise en place des démembrements du Médiateur de la République

Pour rapprocher l'Institution des usagers de l'administration, le Médiateur de la République a décidé de mettre en place des structures déconcentrées au niveau des ministères et autres Institutions de l'Etat ainsi qu'au niveau des Régions. Il s'agit de ses correspondants et de ses délégués régionaux.

3.1.1- De la mise en place des Correspondants du Médiateur

Suivant la lettre N°019/MR/DC/2011 du 21 décembre 2011, le Médiateur s'est adressé à tous les membres du gouvernement pour les inviter à lui proposer, chacun, une liste de trois personnalités expérimentées, justifiant d'une bonne moralité au poste de « Correspondant du Médiateur ».

Selon les termes de cette correspondance, les candidats à ce poste doivent être choisis parmi les cadres les plus anciens dans le grade le plus élevé, justifiant d'une bonne audience au sein de leur administration pour leur bonne moralité, leur pondération et leur capacité à rassembler.

A la date du 31 décembre 2012, dix sept (17) Correspondants du Médiateur de la République, dont cinq (5) femmes, soit 33,33%, ont pu être nommés au niveau des ministères ayant répondu au Médiateur de la République. Il s'agit de :

1. Ministère de l'Education Nationale, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues Nationales ;
2. Ministère de la Population, de la Promotion de la Femme et de la Protection de l'Enfant ;
3. Ministère des Enseignements Moyen et Supérieur et la Recherche Scientifique ;
4. Ministère de l'Urbanisme, du Logement et de l'Assainissement ;
5. Ministère Chargé des Relations avec les Institutions ;
6. Ministère de l'Equipement ;
7. Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique, de la Décentralisation et des Affaires Religieuses ;
8. Ministère de la Fonction Publique et du Travail ;
9. Ministère de la Communication et des Nouvelles Technologies de l'Information ;
10. Ministère du Plan, de l'Aménagement du Territoire et du Développement Communautaire ;
11. Ministère de l'Agriculture ;
12. Ministère de la Défense Nationale ;
13. Ministère de la Justice ;
14. Ministère de l'Energie et du Pétrole ;
15. Ministère de l'Elevage ;
16. Ministère des Finances ;
17. Ministère de la Santé Publique
18. Ministère des Affaires Etrangères, de la Coopération, de l'Intégration Africaine et des Nigériens de l'extérieur.

La procédure de désignation se poursuit pour les autres Ministères et Institutions.

Cependant, à la date du 31 décembre 2013, cette liste doit subir des modifications pour tenir compte de la nouvelle configuration gouvernementale, du changement de fonctions et de départs à la retraite de certains correspondants.

3.1.2- De la mise en place des Délégués Régionaux

Par lettre N°060/MR/2012 du 31 mai 2012, le Médiateur de la République s'est adressé aux Gouverneurs des Régions pour les associer au choix du Délégué du Médiateur de leur Région et leur demander de lui faire des propositions de trois personnalités parmi lesquelles il nommerait son (sa) Délégué (e) Régional(e). Dans cette lettre, il a indiqué trois critères de choix, à savoir :

- ✓ Etre une personnalité de haut rang jouissant d'une grande notoriété à l'échelle régionale, connue et reconnue comme telle des populations, des services publics et de l'administration ;
- ✓ Justifier d'une grande expérience professionnelle dans le domaine de l'administration ;
- ✓ Avoir le sens de la pondération, de l'équité et de la médiation.

Sur l'ensemble des huit (8) régions, cinq (5) ont formellement réagi. Ce sont les Régions d'Agadez, de Diffa, de Dosso, de Niamey et de Zinder. L'examen des dossiers a abouti à la nomination de la Déléguée Régionale de Niamey par décision N°2012-036/MR/DC du 26 novembre 2012, les autres n'ayant pas satisfait aux critères édictés par le Médiateur de la République. La procédure suit son cours pour la nomination des délégués des autres Régions.

3.2- Des audiences du Médiateur de la République

Après son installation, le Médiateur de la République a accordé une série d'audiences à plusieurs personnalités dont treize diplomates accrédités au Niger. L'objet de ces audiences qui ont eu lieu au Cabinet du Médiateur de la République est de faire connaître la nouvelle institution dont il a la charge. Il a évoqué, entre autres, avec ses interlocuteurs les questions suivantes:

- ✓ Le cadre juridique national et international du Médiateur ou Ombudsman ;
- ✓ Les missions du Médiateur de la République ;
- ✓ La place du Médiateur de la République dans l'architecture institutionnelle du pays ;
- ✓ Le programme du Médiateur de la République ;
- ✓ Les attentes du Médiateur de la République en matière de coopération.

Il s'agit notamment de :

- 1- **Jeudi 19 avril 2012**, audience accordée à Monsieur Stéphan Berti, adjoint au représentant de la coopération suisse au Niger ;
- 2- **Vendredi 20 avril 2012**, audience accordée à SEM Gordon Kriche, ambassadeur de la République Fédérale d'Allemagne ;
- 3- **Lundi 23 avril 2012**, audience accordée à Madame Winnie Estrup Peterson, Représentante du Bureau de la Coopération du Danemark au Niger ;
- 4- **Lundi 23 avril 2012**, audience accordée à SE Madame Biza Williams, ambassadeur des Etats-Unis d'Amérique au Niger ;

- 5- **Lundi 30 avril 2012**, audience accordée à SEM Christophe Bouchard, ambassadeur de la France au Niger ;
- 6- **Jeudi 03 mai 2012**, audience accordée à Monsieur Hanspeter Schadek, Chef de la Délégation de l'Union Européenne ;
- 7- **Mardi 08 mai 2012**, audience accordée à Monsieur Ousmane Ndiaye, Représentant Résident du PNUD ;
- 8- **Lundi 28 mai 2012**, audience accordée à SEM Bature Lawal, ambassadeur de la République Fédérale du Nigeria au Niger ;
- 9- **Mardi 29 mai 2012**, audience accordée à SEM Raouf Tayeb, ambassadeur du Roi du Maroc ;
- 10- **Samedi 11 août 2012**, audience accordée à son homologue du Bénin, Professeur Albert Tévoedjré, Médiateur du Bénin, Président en exercice de l'amp-UEMOA;
- 11- **Mardi 21 août 2012**, audience accordée à Monseigneur Michel Cartathéguy, Archevêque de Niamey;
- 12- **Mercredi 22 août 2012**, audience accordée à Monsieur John Raleigh, Représentant de l'usaid pour le Burkina Faso, le Niger et le Tchad avec siège à Niamey. La mission de son organisme vise l'autonomisation des jeunes, le renforcement des capacités de la société civile et la gouvernance des collectivités locales dont 13 bénéficient de son intervention au Niger ;
- 13- **Vendredi, 7 septembre 2012**, audience accordée à une délégation du Réseau des Associations des Hémodialysés et Insuffisants Rénaux (RAHIR) conduite par son président, Adamou Moumouni, à propos des difficultés de prise en charge des hémodialysés et de la prise en charge du transport de la délégation nigérienne devant se rendre à Abidjan en septembre courant ;
- 14- **Vendredi, 7 septembre 2012**, audience accordée à Monsieur Yaou Mamane, député national, venu s'informer de la mission et des modalités de saisine du Médiateur de la République au regard des sujets dont il est régulièrement saisi par les citoyens.
- 15- **Mercredi 31 octobre 2013**, audience accordée à Monsieur le Ministre de la Communication et des Relations avec les Institutions, Monsieur Yahouza Sadissou, à propos de la nature du texte devant régir l'organisation, les attributions et fonctionnement des services du Médiateur de la République ;
- 16- **Lundi 25 février 2013**, audience accordée à une délégation conjointe du SYNPHAMED et du SUSAS composée de quatre personnes relativement à l'arrestation et à la détention du personnel médical impliqué dans la gestion du fonds des vaccinations financé par Alliance GAVI ;
- 17- **Mercredi 20 novembre 2013**, audience accordée à SEM Hasan ULUSOY, ambassadeur de la Turquie au Niger, porteur d'un message du Médiateur de son pays à son homologue nigérien ;

- 18- **Lundi 02 décembre 2013**, audience accordée au Général Mahamat Abdoul Kadre dit Baba Laddé venu solliciter la médiation du Niger entre son mouvement politico militaire et les autorités tchadiennes ;
- 19- **Jeudi 19 décembre 2013**, audience accordée à une délégation de deux religieux, un musulman et un chrétien, venue féliciter le Médiateur pour son élection au poste de vice président de l'amp-UEMOA en septembre 2013 avant de lui soumettre le problème récurrent du concours spécial "A" et d'échanger avec lui sur les voies et moyens de sortie de la crise centrafricaine qui prend les tournures d'une confrontation religieuse grave ;
- 20- **Vendredi 20 décembre 2013**, audience accordée à une délégation du Comité Parlementaire pour la Paix (CPP), organe du Comité Interparlementaire (CIP) de l'uemoa (CPP/UEMOA) composée de sept membres dont le Secrétaire Permanent du CIP, en mission d'information et d'échanges sur les enjeux sécuritaires dans l'espace UEMOA.



3.3. Des activités sur le terrain

Du mois d'août 2011, date de sa nomination au 31 décembre 2013, le Médiateur de la République a également mené d'autres activités énumérées comme suit:

- Visite de travail du Médiateur de la République à Zinder et Maradi du 23 au 27 septembre 2011 ;
- Participation du Médiateur à la phase finale du championnat de lutte traditionnelle à Maradi du 2 au 5 mars 2012;
- Visite des sites d'inondation et de recasement des sinistrés dans la Communauté Urbaine de Niamey le 24 août 2012. Cette visite a été matérialisée par une aide directe en vivres d'une valeur de deux millions cinq cents mille (2 500 000) F CFA aux victimes des inondations de Karégorou, Kirkissoye et Saga, dans la Communauté Urbaine de Niamey. A la fin de l'activité, le Médiateur de la République a répondu aux questions de la presse en livrant ses sentiments par rapport aux inondations et a émis l'idée de la mise en place d'un plan ORSEC pour prévenir de telles situations ;
- Organisation à Niamey de la réunion de concertation des membres du Bureau de l'Association des Médiateurs des Pays membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (AMP-UEMOA) du 26 au 28 février 2013.



3.4- De la participation aux activités des autres Institutions

Dans le cadre des activités interinstitutionnelles, le Médiateur de la République a, personnellement ou à travers ses collaborateurs, participé à diverses activités organisées par les autres Institutions de la République, les Ministères Techniques ainsi que certaines Organisations Non Gouvernementales et Associations.

Il s'agit notamment de :

- Présidence de la République ;
- Assemblée Nationale ;
- Observatoire National des Droits de l'homme ;
- Ministère du Plan d'Aménagement du Territoire et du Développement Communautaire ;
- Ministère de la Population, de la Promotion de la Femme et de la Protection de l'Enfant ;
- Ministère de la Justice ;
- Ministère de la Culture, des Arts et loisirs ;
- Ministère de l'Education Nationale, de l'alphabétisation et de la Promotion des Langues ;
- Association Réagir dans le Monde ;
- Réseau Paix et Sécurité des Femmes de l'Espace CEDEAO (REPSFECO/Niger) ;
- Section nigérienne de Transparency International ;
- CODDH ;
- Association des Dentistes du Niger ;
- Stratégie pour le Développement et la Sécurité dans les zones Sahélo Sahariennes du Niger (SDS Sahel-Niger).

3.5. Des activités de communication

De sa nomination à la date du 31 décembre 2013, le médiateur de la république a mené les activités de communication ci-après :

Point de presse qu'il a accordé aux média publics, à la veille de la fête de la Concorde en avril 2012, le Médiateur de la République a invité le peuple nigérien à préserver l'unité nationale chère à notre pays, en consolidant davantage la paix, gage d'un développement durable. Il a saisi également cette occasion pour rappeler à l'opinion nationale la mission assignée à son institution.

Intervention radio télévisée du 30 octobre 2012 pour apporter des clarifications sur son rôle et sa mission. A l'occasion, il précisait notamment que les citoyens ne doivent pas percevoir le Médiateur de la République comme une fonction purement politique, mais plutôt comme une autorité indépendante du pouvoir politique dont le rôle essentiel est de recevoir les réclamations, d'assister les citoyens à régler leurs litiges avec l'administration de l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics ou tout autre organisme investi d'une mission de service public.

Article de presse paru dans le Sahel en date du 26 février 2013 sur la réunion annuelle de concertation du Bureau de l'Association des Médiateurs des Pays membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (AMP-UEMOA) tenue à Niamey du 26 au 28 février 2013, réunion préparatoire de l'Assemblée générale ordinaire de ladite association prévue pour se tenir à Abidjan du 10 au 12 septembre 2013.

Publication d'un article de presse dans le quotidien Le Sahel du 25 juin 2013 sur l'admission du Niger en qualité de membre de la l'Association des Ombudsmans et Médiateurs Africains au cours de la 5^{ème} Assemblée Générale de l'Association des Ombudsmans et Médiateurs Africains (AOMA) tenue Ouagadougou, Burkina Faso, du 18 au 21 juin 2013.

Interview du Médiateur de la République accordée le 28 juillet 2013 à l'ORTN à l'occasion de la célébration du 22^{ème} anniversaire de la Conférence Nationale Souveraine, en sa qualité de Premier Ministre chef de gouvernement de la transition post-conférence.

Communiqué de presse du Médiateur de la République sur la médiation qu'il a menée, suite à la décision du parti MODEN-FA LUMANA de suspendre la participation de ses Ministres au nouveau Gouvernement formé le 13 août 2013.

Publication d'un article de presse dans le quotidien Le Sahel en date du 13 août 2013 sur la mission de travail effectuée en juillet 2013 par le Médiateur de la République auprès de son homologue, la Protectrice des Citoyens du Québec, et sur sa participation à la conférence internationale sur les droits de l'enfant tenue à Moncton.

Publication d'un article de presse dans le quotidien Le Sahel du 24 septembre 2013 sur la participation du Médiateur de la République à la 3^{ème} Assemblée Générale Ordinaire de l'AMP-UEMOA tenue en Côte d'Ivoire du 10 au 12 septembre 2013, Assemblée qui a consacré l'élection du Médiateur du Niger au poste de Vice Président de ladite association.

Réalisation et diffusion, le 25 septembre 2013, par Télé Sahel d'un reportage sur l'élection du médiateur au poste de vice président de l'AMP-UEMOA.

Interview du Médiateur de la République accordée au journal Sahel Dimanche dans sa rubrique « Invité du Journal » le 8 novembre 2013 sur plusieurs sujets d'actualité, notamment la disparition tragique de 92 Nigériens dans le désert du Sahara en partance pour l'Algérie, l'exécution de deux journalistes français de RFI à Kidal, au Mali, et la libération de quatre otages français enlevés en septembre 2010 à Arlit.

Publication d'un article de presse dans l'hebdomadaire Sahel Dimanche du 6 décembre 2013 sur la participation du Médiateur de la République au 8^{ème} Congrès de l'Association des Ombudsmans et Médiateurs de la Francophonie (AOMF) et à la réunion du bureau de l'AMP-UEMOA à Dakar, au Sénégal, du 25 au 29 Novembre 2013.

Publication dans Sahel Dimanche du 20 décembre 2013 d'une interview exclusive du Médiateur de la République réalisée par l'organe de presse « Dakar Info », le 16 décembre 2013, lors du 8^{ème} congrès de l'AOMF, tenu dans la capitale sénégalaise du 25 au 29 novembre 2013.

Insertion d'articles de presse de toutes les activités du Médiateur de la République dans les bulletins d'information de l'AOMF et de l'AOMA sur leurs sites web.



IV. DES RELATIONS EXTERIEURES DE L'INSTITUTION

Au cours de cette période de son mandat, le Médiateur de la République a mis un accent particulier sur la coopération, le renforcement des capacités de ses collaborateurs et la lisibilité de son Institution.

4.1. Participation du Médiateur aux instances des Associations des Ombudsmans et Médiateurs

Dans le cadre des échanges d'expérience et pour bien faire connaître sa jeune Institution, le Médiateur de la République a participé aux instances des associations des Ombudsmans et médiateurs ci-après :

- Participation à l'Assemblée Générale Annuelle de l'Association des Ombudsmans et Médiateurs de la Francophonie (AOMF) à Paris et Luxembourg du 12 au 20 novembre 2011;
- Participation du Médiateur à l'Assemblée Générale de l'Association des Médiateurs des pays membres de l'AMP-UEMOA à Dakar au Sénégal. du 27 novembre au 04 décembre 2011.

Cette Assemblée Générale de l'Association des Médiateurs des pays membres de l'AMP-UEMOA a été suivie d'une session de formation de leurs collaborateurs sur le thème « *Le Médiateur de la république au service du développement économique et social* ».

- Visite de travail du Médiateur de la République auprès de ses homologues du Sénégal et du Mali du 11 au 18 janvier 2012. Le Médiateur était accompagné de deux collaborateurs.
- Participation à la réunion du Bureau de l'Association des Ombudsmans et Médiateurs de la Francophonie (AOMF) à Paris du 11 au 20 mars 2012. Cette mission a pour objet de présenter la jeune Institution du Médiateur de la République du Niger, de soumettre sa candidature d'adhésion et d'en faire le plaidoyer de soutien et d'appui multiformes. Il a obtenu le statut de membre associé en attendant que la loi l'instituant soit conformée aux standards internationaux.
- Participation à la 10^{ème} conférence mondiale de l'institut international des Médiateurs et Ombudsmans (IOI) à Wellington, en Nouvelle Zélande, du 03 au 21 novembre 2012. Cette conférence s'est déroulée en plusieurs temps : ateliers en pré conférence (*sharpening your teeth investigative training, managing unreasonable complainant conduct*) du 8 au 12/11/2012, assemblée générale structurée en sessions de travaux de commissions et en sessions plénières du 13 au 16/11/2012.
- Visite de travail du Médiateur à Paris du 6 au 9 décembre 2012 auprès de son homologue français, le Défenseur des Droits.
- Visite de travail du médiateur auprès de ses homologues à Dakar et à Ouagadougou du 17 avril au 1^{er} mai 2013 sur l'organisation des services du Médiateur, la mobilisation des ressources extérieures et l'exercice du pouvoir d'autosaisine;
- Participation du Médiateur à la réunion du Comité Exécutif de l'AOMA à Ouagadougou du 18 au 20 juin 2013 qui a consacré l'admission du Niger à cette institution continentale.
- Participation au Cours d'Eté International sur « les droits de l'enfants » organisé par l'université de Moncton, Canada, du 11 au 19 juillet 2013 ;
- Visite de travail auprès de son homologue du Québec, la Protectrice du Citoyen, du 20 au 22 juillet 2013 pour s'enquérir sur son système informatisé de gestion des réclamations et prospecter les domaines de coopération entre les deux Institutions.
- Participation du Médiateur à l'Assemblée Générale ordinaire de l'AMP-UEMOA tenue à Abidjan du 10 au 12 septembre 2013 sur le thème « Les médiateurs face à la gestion des crises dans l'espace UEMOA ».
- Participation au 8^{ème} congrès de l'AOMF sur le thème « AOMF 15 ans : Médiation institutionnelle et crises » tenu à Dakar du 25 au 28 novembre 2013 ;

- Participation à la réunion du Bureau de l'AMP-UEMOA tenue à Dakar le 29 décembre 2013 ;
- Visite de travail auprès de ses homologues du Burkina Faso et du Sénégal du 11 au 18 décembre 2013.

4.2. Du renforcement des capacités de l'Institution du Médiateur de la République

Ce volet est constitué d'ateliers de formation et de voyages d'études auxquels ont pris part les collaborateurs du Médiateur de la République.

4.2.1- Des ateliers et sessions de formation des Collaborateurs

Dans le but de renforcer leurs capacités techniques, les collaborateurs du Médiateur de la République ont bénéficié des sessions de formation suivantes :

- Session de formation des collaborateurs des Ombudsmans et Médiateurs du 28 novembre au 04 décembre 2011 à Dakar, précédée de la troisième Assemblée Générale de l'amp-UEMOA. Deux collaborateurs du Médiateur ont participé à cette session de formation dont le thème est : « *Le Médiateur de la République au service du développement économique et social dans l'espace UEMOA* ». *Harmonisation du cadre normatif et effectivité du droit communautaire* ;
- Session de formation de deux collaborateurs du Médiateur sur le thème « *Médiateurs et Ombudsmans, comment se faire connaître auprès des usagers et de l'Administration* » organisée du 21 au 28 mai 2012 par le Centre de Formation et d'Echanges de Rabat Maroc. Deux collaborateurs y ont pris part;
- Du 8 au 12 août 2012, le Directeur de Cabinet du Médiateur a pris part à Abidjan (Côte d'Ivoire) à la session de formation des collaborateurs des Médiateurs et Ombudsmans sur le thème « *Le renforcement des capacités des Médiateurs et la consolidation de la bonne gouvernance* ». Cette formation a été précédée par la réunion des Médiateurs et Ombudsmans d'Afrique, zone ouest africaine, préparatoire de l'Assemblée Générale de l'AOMA prévue se tenir au Mali courant 2012 ;
- Du 19 au 26 Octobre 2012, deux collaborateurs du Médiateur de la République ont pris part à Tirana, en Albanie, à la session de formation des collaborateurs des Médiateurs et Ombudsmans sur le thème « *Rencontre sur les Droits de l'enfant* ». Cette session a été précédée par la réunion du Conseil d'Administration de l'AOMF ;



- du 9 au 11 novembre 2012, le directeur de Cabinet du Médiateur a pris part à la Session de formation des collaborateurs des Médiateurs et Ombudsmans de la Francophonie au centre de Formation et d'Echanges de Rabat, au Maroc, sur le thème « *Le contentieux foncier* ».
- du 9 au 11 avril 2013, trois collaborateurs du Médiateur de la République ont pris part à la session de formation au Centre de Formation et d'Echanges de Rabat portant sur le thème : « *Processus de traitement des plaintes et moyens d'intervention des Médiateurs et Ombudsmans.*»
- du 11 au 26 juillet 2013, une conseillère du Médiateur de la République a pris part au Cours d'Eté International organisé par l'université de Moncton, Canada, sur le thème : « *les droits de l'enfant : le droit à la protection contre toute forme de violence, de sévices ou de brutalité, d'abus de toutes sortes, d'abandon ou de négligence, de maltraitance ou d'exploitation.*».
- du 8 au 22 novembre 2013, deux collaborateurs du médiateur ont pris part à Lusaka, Zambie, à la formation intitulée « *Aiguissez-vous les dents* » (Sharpening Your Teeth) portant sur les enquêtes systémiques, suivie de la formation prolongée sur « *les Pratiques du Médiateur.*»
- du 23 au 30 novembre 2013, deux collaborateurs du médiateur ont, en marge du 8^{ème} Congrès de l'AOMF, participé à une session de formation sur le thème central intitulé « *Médiateurs et Crises* ».

4.2.3- Des voyages d'étude des Collaborateurs

Dans le cadre des échanges d'expériences entre la jeune institution de Médiateur de la République et les autres institutions sœurs, deux voyages d'études ont été organisés au profit des collaborateurs du Médiateur.

- ❖ Du 17 au 22 septembre 2012, la Conseillère Technique du Médiateur de la République chargée de la recevabilité a effectué un voyage d'étude auprès des Médiateurs de la République du Bénin et du Burkina Faso. Le centre d'intérêt de ce voyage d'étude a porté sur « *Le processus de traitement des réclamations* » ;
- ❖ Du 23 au 30 novembre 2012, deux Conseillers Techniques du Médiateur de la République ont effectué un voyage d'étude à Paris auprès du Défenseur des Droits de France. L'objectif assigné à ce voyage d'étude est de s'imprégner des méthodes de travail du Cabinet du Défenseur des Droits (saisine, traitement, clôture des dossiers de réclamation introduits par les citoyens) et d'étudier le fonctionnement d'autres institutions indépendantes en charge des dossiers de réclamations des citoyens comme la commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH), la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), le contrôleur général des lieux de privation des libertés (CGLPL).

V. LES DIFFICULTES, RECOMMANDATIONS ET PERSPECTIVES

5.1- DES DIFFICULTES

Comme toute jeune Institution, le Médiateur de la République a eu à faire face à un certain nombre de difficultés tenant aux textes, à l'installation et au fonctionnement de ses services.

- **Cadre juridique** : La loi N°2011-18 du 8 Août 2011 instituant un Médiateur de la République comportant de sérieuses insuffisances par rapport aux standards internationaux, obstacle majeur à l'adhésion de l'Institution du Médiateur aux différentes organisations régionales et internationales a, finalement, été révisé.

Ainsi, la nouvelle loi modificative portant le N°2013-30 adoptée le 17 juin 2013 a intégré les critères d'indépendance et d'autonomie et élargi les compétences du Médiateur de la République. Cette nouvelle loi autorise ainsi le Médiateur de la République à intégrer le prestigieux cercle des organisations internationales des Ombudsmans et Médiateurs qui constituent de véritables écoles de formation et d'échanges en matière de médiation.

- **Siège** : Le siège est un bâtiment d'emprunt mis à la disposition de l'institution cinq (5) mois après la nomination du Médiateur de la République. Bâtiment à usage d'habitation, il a fallu entreprendre des aménagements d'un coût de plus de seize (16) millions sur les fonds d'installation de l'Institution, lesquels aménagements n'ont d'ailleurs pas permis de résorber le problème d'exiguïté et de fonctionnalité des locaux. Par ailleurs, l'emplacement du siège limite sérieusement la visibilité de l'Institution.

En mai 2013, le gouvernement a mis à la disposition du Médiateur un nouvel immeuble à un étage à usage d'habitation, d'une capacité de 23 salles de dimensions variées après des travaux d'aménagement.

Cependant, la situation reste toujours précaire s'agissant d'une maison conventionnée qui ne répond pas au besoin de stabilité de l'Institution. La solution définitive réside dans la construction d'un Siège propre à la Médiation.

- **Ressources financières** : Il convient de souligner ici, pour s'en féliciter, les efforts louables consentis par le gouvernement pour installer l'Institution du Médiateur de la République. En dépit de ces efforts, les ressources financières allouées jusqu'ici cette institution qui est en phase d'installation sont loin de couvrir ses besoins essentiels. A cela vient s'ajouter la lourdeur du mécanisme de déblocage des fonds qui ne répond pas du tout au besoin de célérité des actions du Médiateur de la République.
- **Les ressources humaines** : Les contraintes liées à l'article 17 de la loi N°2011-18 du 8 août 2011 ne laissent pas de marge de manœuvre au Médiateur de la République pour choisir ses collaborateurs, puisqu'il dépend de la bonne volonté des ministères employeurs des cadres demandés.

Par ailleurs, malgré ses multiples démarches, le Médiateur n'a réussi à faire appliquer le décret N°2009-94/PRN/E/F/MCRIR du 12 mars 2009, fixant le traitement de base et les avantages alloués au Médiateur de la République et à son personnel qu'en mars 2012. En plus de cela, ce texte n'est pas suffisamment incitatif pour faciliter le recrutement de hauts cadres compétents et expérimentés des ministères.

Comme pour ajouter aux peines du Médiateur de la République, le gouvernement a adopté le décret N°2012-500/PRN/MF/T du 5/11/2012 déterminant les primes et indemnités alloués à certains responsables et agents de l'Etat, décret qui consacre des baisses drastiques d'indemnités à tout le personnel de l'Institution, une remise en cause des droits acquis au nom d'une harmonisation qui n'a pas lieu d'être et qui méprise royalement la spécificité de la mission du Médiateur de la République.

Du reste, ce décret est pris en flagrante contradiction avec la politique actuelle du gouvernement tendant à améliorer les conditions de vie des travailleurs.

Fort heureusement, la situation ainsi créée a été corrigée par le décret n° 2013 -199/PRN/MFP/T/MF du 31 mai 2013 modifiant et complétant le décret n°2012-500/PRN/MFP/T/MF du 5 novembre 2012 déterminant les primes, les indemnités et les autres avantages alloués à certains responsables et agents de l'Etat.

- **Matériels roulants** : A la date du 31 décembre 2013, le Médiateur ne dispose pas de véhicules de mission nécessaires pour les activités de terrain, notamment les activités foraines de proximité, d'information et d'écoute des citoyens.
- **Traitements des réclamations** : Dans le cadre du traitement des réclamations reçues, les services du Médiateur de la République ont été confrontés à plusieurs difficultés dues à la méconnaissance de la mission du Médiateur de la République par les usagers et aux mépris qu'affichent certaines administrations vis – à- vis de l'Institution.
- C'est le lieu de signaler, pour le déplorer, le cas du Conseil de Ville de Niamey qui, malgré plusieurs correspondances du Médiateur et transports sur les lieux de ses Conseillers Techniques en charge des dossiers, rechigne à réagir à plusieurs offres de médiation qui lui ont été faites depuis plusieurs mois. Il en est de même du Cabinet du Premier Ministre, du ministère de la Fonction Publique et de la Reforme Administrative ainsi que du ministère des Finances et ses démembrements qui hésitent à répondre aux correspondances du Médiateur de la République malgré ses multiples lettres de rappel.
- **Les démembrements de l'institution** : Sur huit (8) Délégués Régionaux à nommer, un seul l'a été sur la base des critères édictés par le Médiateur de la République. Il s'agit de la Déléguée Régionale de Niamey.
- **Relations extérieures** : Les insuffisances que comportait la loi n°2011 -18 du 08 août 2011 instituant le Médiateur de la République handicapent l'adhésion de l'Institution aux organisations régionales et internationales des Ombudsmans et Médiateurs.

Cependant, l'adoption de la loi modificative n°2013 – 30 du 17 juin 2013 a permis au Médiateur d'adhérer aux organisations suivantes :

- ✓ Association des Médiateurs des Pays membres de l'UEMOA (AMP/UEMOA) dont il a été élu vice président à l'Assemblée générale ordinaire de septembre 2013 ;
- ✓ Association des Ombudsmans et Médiateurs de la Francophonie (AOMF) ;
- ✓ Association des Ombudsmans et Médiateurs Africains (AOMA).

La liste des difficultés n'est pas exhaustive, mais pour celles déjà citées, des recommandations ont été formulées.



5.2. DES RECOMMANDATIONS

Se basant sur les réclamations et les plaintes traitées au cours de la période 2011 - 2013, le Médiateur de la République formule les recommandations ci-après à l'adresse des hautes autorités de la République.

A- DE L'INSTITUTION DU MEDiateur DE LA REPUBLIQUE

N°1- Recommandation relative à la constitutionnalisation de l'Institution du Médiateur de la République.

Le Médiateur de la République,

- Considérant la résolution N°63/169 des Nations Unies du 20 mars 2009 engageant les Etats membres à créer des Institutions d'ombudsman ou de Médiateur ;
- Considérant la résolution N°67/L.28 des Nations Unies du 29 octobre 2012 engageant les Etats membres à envisager de mettre en place des Ombudsmans, Médiateurs et autres institutions nationales de défense des droits de l'homme indépendants et autonomes, ou de les renforcer là où ils existent, au niveau national et, s'il y a lieu, au niveau local ; à doter les Ombudsmans, Médiateurs et autres institutions de défense des droits de l'homme là où il en existe du cadre législatif et des moyens financiers nécessaires à l'exercice efficace et indépendant de leur mandat et au renforcement de la légitimité et de la crédibilité de leurs activités qui constituent des mécanismes de promotion et de protection des droits de l'homme ;
- Considérant la recommandation de l'AOMF réunie à Bamako le 7 mai 2010 demandant de conférer un statut constitutionnel au Médiateur de la République ;
- Considérant le communiqué final de la réunion de la section ouest africaine de l'AOMA tenue à Abidjan le 9 août 2012 demandant aux Etats membres de constitutionnaliser leurs institutions d'Ombudsman ou de Médiateur ;
- Considérant la recommandation du 3ème Congrès de l'AOMF réunie à Dakar le 28 novembre 2013 demandant aux Etats membres la constitutionnalisation de leurs Institutions d'Ombudsmans ou de Médiateurs ;
- Considérant l'importance de la mission dévolue au Médiateur de la République ;

Recommande au Gouvernement la constitutionnalisation de l'Institution du Médiateur de la République.

N°2- Recommandation relative à l'amendement de la loi instituant un Médiateur de la République

Le Médiateur de la République,

- Considérant la Loi N°2011-18 du 8 août 2011 modifiée et complétée par la Loi N°2013- du 17 juin 2013 instituant un Médiateur de la République ;
- Considérant la nécessité de rapprocher l'Institution du Médiateur de la République des citoyens ;
- Considérant le droit des citoyens à l'égalité devant les services publics ;

Recommande au Gouvernement la révision de la loi instituant le Médiateur de la République pour y intégrer la représentation de l'Institution au niveau régional et au niveau départemental.

N°3- Recommandation relative aux ressources humaines, matérielles et financières

Le Médiateur de la République,

- Considérant l'importance de la mission dévolue au Médiateur de la République ;
- Considérant la modicité et l'instabilité du budget alloué annuellement au Médiateur de la République ;
- Considérant la nécessité d'étoffer le personnel de l'Institution et les difficultés que pose la mise à disposition des agents de l'Etat ;
- Considérant la nécessité d'organiser des audiences foraines du Médiateur de la République à travers tout le pays et la nécessité de déplacements sur le terrain du personnel dans le cadre de l'instruction des réclamations ;
- Considérant les implications financières et humaines du droit d'autosaisine du Médiateur de la République et le recours à l'expertise indépendante ;

Recommande au Gouvernement :

- 1°) De doter l'Institution du Médiateur de la République d'un budget annuel conforme aux besoins exprimés et exempt de régulation ;
- 2°) De faciliter la mise à disposition de magistrats, du personnel civil et militaire auprès du Médiateur de la République ;
- 3°) D'intégrer le programme de renforcement des capacités du personnel du Médiateur de la République dans le Programme de Développement Economique et Social (PDES) ;
- 4°) D'équiper l'Institution du Médiateur de la République en matériel roulant.

N°4- Recommandation relative à la construction d'un Siège propre à l'Institution du Médiateur de la République,

- Considérant le caractère précaire et peu fonctionnel des bâtiments conventionnés inadaptés à l'usage de bureaux ;
- Considérant la charge et la nature du travail du Médiateur de la République qui nécessite, à terme, un effectif conséquent en personnel ;

Recommande au Gouvernement l'inscription de la construction du Siège du Médiateur de la République au budget 2015.

B- DE LA PAIX ET DE LA DEFENSE DU DROIT

Recommandation relative à la création d'un cadre d'échange et de concertation

Le Médiateur de la République,

- Considérant l'existence de plusieurs structures nationales intervenant dans la consolidation de la paix et la protection du droit ;
- Considérant la nécessité d'une synergie d'action entre les différents acteurs ;

Recommande la création d'un cadre d'échange et de concertation entre toutes les structures nationales qui traitent de réconciliation, de paix et de protection du droit.

C- DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE

N°1- Recommandation relative à la réforme de l'administration publique

Le Médiateur de la République,

- Considérant le dysfonctionnement grave de l'administration publique qui se traduit notamment par le manque de réactivité face au courrier administratif et aux appels téléphoniques, l'absentéisme et l'affairisme des agents, l'absence de sanction ;
- Considérant l'inefficacité de l'administration publique résultant notamment du non respect de la carrière, de la non utilisation effective des agents et d'un archivage insuffisant ;
- Considérant la politisation de l'administration publique se traduisant notamment par le clientélisme, le népotisme, le copinage, l'exclusion, la promotion de la médiocrité, l'inadéquation profil-emploi ;
- Considérant la nécessité de disposer d'une administration efficace pour promouvoir le développement du pays ;

Recommande au Gouvernement :

- 1°).le respect des lois et règlements de la République par tous;
- 2°).la dépolitisation de l'administration et le suivi des carrières des fonctionnaires ;
- 3°).l'audit général de l'administration publique en vue de déboucher sur des réformes propres à la stabiliser et à la rendre plus efficace.

N°2- Recommandation relative à l'exécution des décisions exécutoires

Le Médiateur de la République,

- Considérant le non respect, par certaines parties au procès, des décisions de justice devenues définitives ;
- Considérant les difficultés d'exécution de certaines décisions de justice devenues définitives et parfois le manque de volonté de l'Etat à les exécuter ou à les faire exécuter ;
- Considérant les difficultés d'exécution de certaines décisions rendues par les autorités de régulation ;
- Considérant les conséquences néfastes de cet état de fait pour la paix et la stabilité sociales ;

Recommande au Gouvernement de respecter et de faire respecter les décisions de justice devenues définitives et celles des autorités de régulation.

N°3- Recommandation relative à l'organisation des concours par l'Etat

Le Médiateur de la République,

- Considérant la récurrence des contestations relatives à l'organisation des concours par l'Etat ;
- Considérant la rupture d'égalité de chance des citoyens découlant de la poursuite du processus du concours nonobstant l'existence de contestations sérieuses ;
- Considérant les conséquences néfastes de cet état de fait pour la paix et la stabilité sociales ;

Recommande au Gouvernement, en cas de litiges, de surseoir à la tenue des concours jusqu'à intervention d'une décision définitive purgeant la contestation.

N°4- Recommandation relative au renforcement du contrôle et de l'inspection dans les formations sanitaires.

Le Médiateur de la République,

- Considérant les reproches de négligence dans le travail généralement faits aux agents de la santé ;
- Considérant le caractère fondamental du droit à la santé ;

Recommande au Gouvernement le renforcement de l'inspection et du contrôle de tous les services de santé pour une meilleure prise en charge des soins d'urgence et le respect de la gratuité des soins là elle est prescrite.

N°5- Recommandation relative aux inondations et autres catastrophes naturelles

Le Médiateur de la République,

- Considérant la répétition des catastrophes naturelles dans notre pays, notamment les inondations ;
- Considérant le caractère inadéquat de certains lotissements urbains ;
- Considérant l'occupation anarchique de terrains inondables ;
- Considérant l'acuité de la prise en charge des victimes de ces calamités ;

Recommande au Gouvernement :

- 1°) Le relogement systématique des habitants victimes de ces calamités,
- 2°) L'aménagement des terrains inondables à des fins agricoles pour créer des emplois, générer des revenus et améliorer les conditions de vie des citoyens;
- 3°) L'élaboration d'un plan national d'urgence et de secours déterminant le rôle de chaque institution dans la gestion des catastrophes ainsi que la coordination des différents intervenants ;
- 4°) La création d'un organisme de secours en cas de catastrophes (orsec) ;
- 5°) Le respect de la politique nationale de l'habitat.

N°6- Recommandation relative à la création des établissements scolaires publics

Le Médiateur de la République,

- Considérant que la création des établissements scolaires obéit à une procédure bien établie ;
- Considérant l'intrusion du politique dans l'implantation des établissements scolaires ;
- Considérant les tensions sociales qu'engendrent de telles immixtions ;

Recommande au Gouvernement le respect strict de la carte scolaire qui consacre la planification nationale de l'implantation des établissements scolaires.

N°7- Recommandation relative à la création de villages, tribus, groupements et cantons

Le Médiateur de la République,

- Considérant la perturbation de l'harmonie à la base engendrée par la création de certains villages administratifs, tribus et groupements ;
- Considérant l'attachement de notre société au respect des valeurs traditionnelles et religieuses ;
- Considérant que la création de villages administratifs, tribus et groupements par découpage d'une entité existante est de nature à perturber la cohésion sociale et l'unité nationale ;

Recommande au Gouvernement de mettre fin à la création de villages, tribus, groupements et cantons par un découpage des entités existantes sans un consensus préalable des populations concernées.

D- DES INFRASTRUCTURES ROUTIERES

Le Médiateur de la République,

- Considérant l'importance des infrastructures dans la promotion de la croissance économique, de la productivité et de la mobilité des populations et marchandises dans un pays aussi vaste et enclavé que le Niger ;
- Considérant le coût élevé de construction et d'entretien des infrastructures routières ;
- Considérant la volonté du Gouvernement de faire de la construction des infrastructures une priorité ;
- Considérant que les efforts déployés pour faire face aux besoins d'infrastructures sont de nature à alléger les tensions sociales et à améliorer le niveau de vie des Nigériens ;
- Considérant l'état actuel de dégradation des infrastructures routières, en particulier la route nationale N°1;
- Considérant la prolifération anarchique et illégale des cassis sur les routes nationales qui pénalisent la circulation ;
- Considérant qu'à la traversée des villes et des villages, les routes nationales sont encombrées ou occupées par des marchands ;
- Considérant que les entraves sur les routes nationales sont dues à des dysfonctionnements graves de l'administration ;
- Considérant l'impact de la qualité des infrastructures routières sur le calcul de l'Indice du Développement Humain (IDH) ;

Recommande au Gouvernement de:

- 1°) Dresser un audit général du réseau routier national ;
- 2°) Faire respecter la réglementation en vigueur en matière d'espacement entre les routes et les habitations ;
- 3°) Supprimer tous les cassis construits de manière irrégulière et anarchique ;
- 4°) Eriger l'axe national frontière mali - frontière Tchad en artère prioritaire à construire conformément aux normes du trafic international.

E- DE LA SITUATION DES RETRAITES DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU PRIVE

Le Médiateur de la République,

- Considérant les augmentations successives des salaires des fonctionnaires de l'Etat ;
- Considérant que les retraités de la fonction publique n'ont pas systématiquement bénéficié de ces mesures ;
- Considérant l'iniquité entre les pensionnés et retraités, hommes et femmes, de la fonction publique ;

- Considérant le coût élevé de la vie ;
- Considérant la précarité dans laquelle végètent les pensionnés et retraités de la fonction publique et leurs familles, précarité hypothéquant l'avenir de leurs progénitures ;

Recommande au Gouvernement de :

- 1°) Dresser un audit général de la situation des pensionnés et retraités du Niger ;
- 2°) Revaloriser le taux des pensions au rythme des augmentations des salaires et du coût de la vie;
- 3°) Définir un taux de pension minimale aussi bien dans le secteur public que dans le secteur privé ;
- 4°) Mensualiser le paiement des pensions et retraites ;
- 5°) Accélérer la mise en place effective de la Caisse Autonome des Retraités du Niger (CARENI);
- 6°) Veiller à l'équité entre les ayants-droit des pensionnés et retraités hommes et des femmes qui, dans leur vie active, ont cotisé sur une même base, sans discrimination aucune.

F- DE LA CLASSE POLITIQUE

Le Médiateur de la République,

- Considérant que la construction nationale et le développement du pays passent par la cohésion sociale, la paix et la sécurité ;
- Considérant le contexte sécuritaire sous régional du moment caractérisé par des conflits violents qui ceignent notre pays ;
- Considérant les valeurs traditionnelles et religieuses de tolérance et de pardon qui caractérisent le peuple nigérien ;

Lance un appel à l'ensemble de la classe politique à l'apaisement constant, à la tolérance et à la recherche permanente de l'intérêt général dans toutes ses entreprises.

5.3 DES PERSPECTIVES

Dans le cadre de la poursuite de son mandat, le Médiateur de la République se propose de mettre en œuvre un programme qui va se focaliser sur quatre (4) principaux axes, à savoir :

1. **Le rapprochement de l'Institution des usagers** à travers le parachèvement de la mise en place des délégués dans les sept(7) régions restantes (Agadez, Diffa, Dosso, Maradi, Tahoua, Tillabéry et Zinder) et l'organisation des activités foraines dans les huit (8) régions du pays;
2. **Le développement d'activités en faveur des personnes vulnérables et des enfants** : conformément aux dispositions de l'article 6 alinéa 4 de la Loi n°2013 – 30 du 17 juin 2013 modifiant et complétant la Loi n°2011 – 18 du 08 août 2011, instituant un Médiateur de la République, des activités seront initiées pour la mise en œuvre effective de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'Enfant (CDE) ainsi que de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées et de l'ordonnance n°93 – 12 du 02 mars 1993 déterminant les règles minima relatives à la Protection Sociale des Personnes Handicapées.

3. **Le développement de la coopération avec les différentes organisations d’Ombudsmans et Médiateurs** : le Médiateur de la République poursuivra la mise en œuvre de ses obligations internationales découlant de sa participation aux différentes organisations d’Ombudsmans et Médiateurs dont il est membre mais aussi, il élargira ses relations internationales par son adhésion à d’autres Institutions notamment, l’Institut International des Ombudsmans (IOI) dont le processus d’adhésion est déjà engagé.

4. **Le développement d’un vaste programme de plaidoyer et lobbying** pour la Constitutionnalisation de l’Institution et la mobilisation de ressources supplémentaires nécessaires au financement des activités.



VI. DES PROPOSITIONS DE REFORME

L'article 9 de la loi N°2011-18 du 08 Août 2011 instituant le Médiateur de la République dispose : « Lorsqu'une réclamation lui paraît justifiée, le Médiateur de la République fait toutes recommandations qui lui paraissent de nature à régler les difficultés dont il est saisi, et le cas échéant, toutes propositions de nature à améliorer le fonctionnement de l'organisme concerné.

Lorsqu'il apparaît au Médiateur de la République à l'occasion d'une réclamation dont il est saisi, que l'application des dispositions législatives ou réglementaires aboutit à une iniquité, il peut proposer à l'autorité compétente, toutes mesures qu'il estime de nature à y remédier et suggérer les modifications qu'il lui paraît opportun d'apporter à ces dispositions ».

Au regard des dossiers de réclamations traités au cours de cette période, il n'a pas été relevé des cas récurrents nécessitant la mise en œuvre des dispositions de cet article.



CONCLUSION

Ce premier rapport d'activités donne un aperçu complet sur les activités du Médiateur de la République du 11 août 2011 au 31 décembre 2013. L'œuvre humaine étant par nature imparfaite, ce document est susceptible de présenter quelques insuffisances pour lesquelles l'indulgence des plus hautes autorités de la république et des usagers est vivement sollicitée.

Aux termes de ce premier rapport d'activités du Médiateur de la République, il est utile de souligner que cette structure est venue renforcer le dispositif institutionnel de mise en œuvre de la bonne gouvernance au Niger.

Il est vrai que la loi assure au Médiateur de la République une indépendance à l'égard des pouvoirs publics et lui offre des garanties dans l'exercice de ses fonctions pour lui permettre de jouer pleinement son rôle. Cependant, la réussite de cette mission nécessite le soutien constant des pouvoirs publics qui doivent considérer le Médiateur de la République comme un partenaire sincère qui les aide à déceler leurs faiblesses ou insuffisances afin d'améliorer leur manière de servir pour le plus grand bien du peuple nigérien.